

7NIEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE NIEL
75017 PARIS
R.C.S. 823 877 774 PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2025

Le 30 juin 2025, Monsieur Philippe RAYNAL, en sa qualité d'associé unique propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société « 7NIEL »,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes et quitus au Président ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du président, les explications complémentaires fournies par le président, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte un bénéfice d'un montant de 33.551,74 euros.

L'associé unique donne quitus au Président pour sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition faite par le président décide que le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 33.551,74 euros sera affecté comme suit :

- à l'apurement du compte « report à nouveau » pour un montant de 26.700,64 euros,
- à la dotation de la totalité de la réserve légale pour un montant de 1.000 euros,



-le solde, soit un montant de 5.851,10 euros au poste « autres réserves ».

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique constate qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours de ces trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne acte au président de l'exécution des prescriptions de l'article L 227-10 du Code de Commerce. En tant que de besoin, elle accepte, ratifie et prend en charge les opérations dont il lui a été rendu compte.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate la reconstitution des capitaux propres.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence des résolutions qui viennent d'être prises.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal.

Philippe RAYNAL

